

## Arrêt

**n° 190 264 du 31 juillet 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et à l'annulation « *des décisions "ordre de quitter le territoire" (annexe 13) et "Interdiction d'entrée" (annexe 13sexies) [...] prises le 3 février 2017* ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 14 décembre 2012, il a été autorisé au séjour temporaire et

s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte A, valable jusqu'au 11 janvier 2014.

1.3. Le 22 avril 2016, il a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de trois ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate, pour des faits de traite des êtres humains.

1.4. En date du 3 février 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de ('article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

1° *s'il-demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.*

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*L'intéressé s'est rendu coupable de la traite des êtres humains, fait pour lequel il a été condamné le 22.04.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 3 ans de prison avec arrestation immédiate.*

*Eu égard à l'impact social du fait, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

*Article 74/14 § 3,3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*L'intéressé s'est rendu coupable de la traite des êtres humains, fait pour lequel il a été condamné le 22.04.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 3 ans de prison avec arrestation immédiate.*

*Eu égard à l'impact social du fait, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a introduit le 10.12.2009 une demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été jugée recevable. L'intéressé a été autorisé à s'inscrire au Registre des Etrangers. Il a pu ainsi bénéficier d'un certificat d'Inscription à ce registre. (CIRE valable jusqu'au 11.01.2014). Pour la prorogation de son CIRE, l'intéressé devait remplir certaines conditions comme la production d'un contrat de travail, un permis de travail... Néanmoins l'intéressé n'a*

*pas été en mesure de fournir les documents demandés. Par conséquent, son CIRE n'a pas pu être prorogé ».*

1.5. A la même date, il s'est vu imposé une interdiction d'entrée d'une durée de 3ans (annexe 13sexies). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

*L'intéressé s'est rendu coupable de la traite des êtres humains, fait pour lequel il a été condamné le 22.04.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 3 ans de prison avec arrestation immédiate.*

*Eu égard à l'impact social du fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

#### ***Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.***

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*

*L'intéressé a introduit le 10.12.2009 une demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été jugée recevable. L'intéressé a été autorisé à s'inscrire au Registre des Etrangers. Il a pu ainsi bénéficier d'un certificat d'inscription à ce registre. (CIRE valable jusqu'au 11.01.2014). Pour la prorogation de son CIRE, l'intéressé devait remplir certaines conditions comme la production d'un contrat de travail, un permis de travail ... Néanmoins l'intéressé n'a pas été en mesure de fournir les documents demandés. Par conséquent, son CIRE n'a pas pu être prorogé.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de la traite des êtres humains, fait pour lequel il a été condamné le 22.04.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 3 ans de prison avec arrestation immédiate. Eu égard à l'impact social du fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. A l'audience du 11 avril 2017, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle déclare qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une nouvelle interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été notifiés au requérant le 1<sup>er</sup> mars 2017. Elle dépose les copies des décisions précitées.

Interrogé à l'audience, l'avocat du requérant déclare se référer à la sagesse du Conseil.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que n'étant pas saisi du nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) notifiés au requérant le 1<sup>er</sup> mars 2017, il n'a pas à examiner les motifs de ces deux actes ou les circonstances ayant conduit à la prise desdites décisions. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse n'explique pas, en termes de plaidoiries, pour quel motif elle aurait pris ces actes à l'encontre du requérant, alors que le recours contre les décisions attaquées du 3 février 2017, lesquelles sont de même nature que les actes nouvellement pris, était toujours pendu devant le Conseil de céans.

Faute de pouvoir déterminer si les nouveaux actes précités, lesquels ont été produits à l'audience par la partie défenderesse, sont purement confirmatifs des actes attaqués dans la présente procédure, le Conseil estime que le requérant a intérêt de voir disparaître de l'ordonnancement juridique, l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris à son encontre le 3 février 2017.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de « *la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, du principe du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe « audi alteram partem », ainsi que du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion conscientieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*

3.2. Dans une première branche, il invoque le droit d'être entendu. Il expose en substance qu' « *il ne ressort pas de la décision querellée que le requérant ait été entendu (en principe, par le biais d'un questionnaire droit d'être entendu) avant la prise des décisions litigieuses ; [qu'] au contraire, ce n'est que postérieurement à l'ordre de quitter le territoire, et à l'interdiction d'entrée, que la partie adverse a adressé à la prison de Saint Gille (sic) un questionnaire droit d'être entendu ; [que] si le requérant avait été entendu avant les actes litigieux, il aurait pu faire valoir le fait qu'il avait l'intention d'introduire un acte d'opposition contre le jugement correctionnel rendu par défaut ; qu'en tout état de cause, les faits reprochés, à les supposer établis, sont isolés et relativement anciens (2012) ; que le requérant avait été laissé en liberté au moment de la citation à comparaître devant le Tribunal correctionnel ; qu'il n'est donc pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; que le requérant aurait pu également attirer l'attention de la partie adverse sur son long séjour, son intégration, ses nombreux liens noués dans le cadre professionnel et amical qui s'opposaient à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, au regard notamment de [l'] article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'ainsi, si audition préalable avait été effectuée, elle eût été de nature à porter une appréciation différente quant au danger que constituerait le requérant pour*

*l'ordre public ou la sécurité nationale, ainsi que quant à la balance des intérêts à effectuer au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [que] le simple fait de constater que l'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis n'a pas été prolongée est irrelevant, à tout le moins insuffisant à cet égard ; [que] partant, tant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire que l'absence de délai pour le départ volontaire violent le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne ».*

3.2. Dans une seconde branche, il expose que « *le droit belge consacre également le droit d'être entendu au titre de principe général de bonne administration, dont en particulier les principes généraux audi alteram partem, du devoir de prudence, d'équitable procédure, du contradictoire et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sur les deux branches du premier moyen réunies, le Conseil rappelle, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, *Khaled Boudjlida*, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 36, 37 et 59, voir dans le même sens C.E. n° 233.613 du 26 janvier 2016 ).

4.2. Le Conseil rappelle également que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas (C-383/13, 10 septembre 2013), la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32). La Cour rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) et conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne

pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en ce qui concerne le droit du requérant à être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci, sous l'adage *audi alteram partem*, a en tout état de cause été expressément invoqué par l'administré.

3.3. Dès lors, eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie défenderesse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à faire valoir les raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 74/13 de la Loi, lequel dispose que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base des articles 7 et 74/14 de la Loi. Le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des pièces figurant au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cette décision, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Or, en termes de requête, le requérant expose que s'il « *avait été entendu avant les actes litigieux, il aurait pu faire valoir le fait qu'il avait l'intention d'introduire un acte d'opposition contre le jugement correctionnel rendu par défaut ; [...] qu'il] aurait pu également attirer l'attention de la partie adverse sur son long séjour, son intégration, ses nombreux liens noués dans le cadre professionnel et amical qui s'opposaient à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, au regard notamment de [l'] article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose, notamment, que « *l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat6. La partie défenderesse n'a donc*

*commis en l'espèce aucune violation de son obligation de motivation ; [qu'] en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse tire les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation [...] ; [qu'] en l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 1<sup>e</sup> de la Loi. La partie défenderesse ne dispose donc d'aucun pouvoir d'appréciation et doit délivrer un ordre de quitter le territoire [...] ; [que] la situation d'un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit être examinée au regard des articles 3 et 8 C.E.D.H. au moment de l'exécution de ladite mesure d'éloignement et non au moment de sa délivrance et ce, même si l'ordre de quitter le territoire est pris uniquement en application d'une des hypothèses visées à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [que] par conséquent, c'est bien au moment où le ministre ou son délégué envisage un éloignement effectif de l'étranger que la question de la violation éventuelle des articles 3 et 8 de la C.E.D.H. se pose ; [que] dans les hypothèses précisément visées à l'article 7, alinéa 1<sup>e</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est précisément obligatoire ».*

A cet égard, le Conseil observe que les arguments de la partie défenderesse ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisants à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

En conséquence, les première et deuxième branches du premier moyen, dans les limites exposés ci-dessus, sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 3 février 2017. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Le Conseil considère qu'il convient également d'annuler l'interdiction d'entrée du 3 février 2017, prise à l'encontre du requérant et constituant le second acte attaqué du présent recours, dans la mesure où cette décision est étroitement liée à l'ordre de quitter le territoire précité et en constitue même l'accessoire. En effet, il est indiqué dans la décision d'interdiction d'entrée attaquée ce qui suit : « *La décision d'éloignement du 03.02.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

A cet égard, le Conseil entend préciser que le titre III<sup>quater</sup> de la Loi, inséré par la loi du 19 janvier 2012, sous lequel figure l'article 74/11, contient les « *dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire* ». En substance, l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi dispose qu'une décision d'éloignement prise par la partie défenderesse est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les cas qu'il énumère.

Si l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225.056 du 10 octobre 2013 en conclut que les décisions d'éloignement, d'une part, et l'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement divisibles puisque l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la Loi permet au Ministre de « *s'abstenir d'imposer l'interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* », il n'en demeure pas moins qu'il ressort du libellé de cette disposition que l'interdiction d'entrée, bien que « *scindable* », est clairement l'accessoire de la mesure d'éloignement.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), délivré au requérant le 3 février 2017, est annulé.

## **Article 2.**

L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 3 février 2017 à l'encontre du requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE